

## **Avis du Conseil de l'IBPT**

**du 8 mars 2024  
relatif à**

**la capacité de l'IBPT d'assurer les missions d'autorité  
compétente  
dans le cadre du projet de loi 55 3799  
« mettant en œuvre le règlement (UE) 2022/2065 du  
Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022  
relatif à un marché unique des services numériques et  
modifiant la directive 2000/31/CE, portant  
modifications du livre XII et du livre XV du Code de  
droit économique et portant modifications de la loi du  
17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des  
secteurs des postes et des télécommunications belges**

## **TABLE DES MATIÈRES**

1. Objet .....	3
2. Contexte et projet de loi.....	4
3. Position de l'IBPT.....	6
3.1. Missions et aptitudes .....	6
3.2. Pouvoirs .....	8
4. Conclusion .....	11

## 1. Objet

1. Le présent avis de l'IBPT porte sur le projet de loi 55 3799 « mettant en œuvre le règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE, portant modifications du livre XII et du livre XV du Code de droit économique et portant modifications de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges » (ci-après le « projet de loi »), déposé le 31 janvier 2024 à la Chambre des représentants de Belgique.
2. L'IBPT rend le présent avis dans le cadre de la demande formulée par la commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Agenda numérique de la Chambre des représentants en sa séance du 21 février 2024. Cette demande porte sur la manière dont l'IBPT voit les nouvelles tâches qui lui seraient confiées et sur les capacités et les moyens dont il dispose pour les mener correctement à bien<sup>1</sup>.
3. Le présent avis repose sur l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Rapport de la première lecture fait au nom de la commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Agenda numérique, 29 février 2024 (Doc. Parl., Ch., 2023-2024, 55 3799/002, p. 10-12).

<sup>2</sup> Cette disposition prévoit ce qui suit : « § 1<sup>er</sup>. Sans préjudice de ses compétences légales, les missions de l'Institut en ce qui concerne les réseaux de communications électroniques et les services de communications électroniques, équipement terminal, [...] sont les suivantes : 1<sup>o</sup> la formulation d'avis d'initiative, dans les cas prévus par les lois et arrêtés ou à la demande du ministre ou de la Chambre des représentants ; ».

## 2. Contexte et projet de loi

4. Le projet de loi met en œuvre le règlement (UE) 2022/2065 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques), ci-après « DSA », pour *Digital Services Act*. L'objectif du DSA est d'établir des règles harmonisées pour les services de la société de l'information dits « intermédiaires »<sup>3</sup> en vue d'assurer un environnement en ligne sûr, prévisible, fiable, qui facilite l'innovation et dans lequel les droits fondamentaux sont efficacement protégés. Pour ce faire, le DSA impose :
  - un cadre d'exemption conditionnelle de responsabilité des fournisseurs (créé à l'origine par la Directive 2000/31/CE dite « commerce électronique ») ;
  - des obligations de diligence, qui sont calibrées en fonction des catégories de fournisseurs<sup>4</sup> et des risques auxquels ceux-ci sont exposés, et
  - des règles relatives à la mise en œuvre du règlement, en particulier en ce qui concerne la coopération et la coordination entre les autorités compétentes.
5. Un des éléments essentiels du DSA réside dans le fait que tous les fournisseurs de services intermédiaires proposant un service à des utilisateurs localisés dans l'Union européenne y sont soumis (même si ce fournisseur est établi en dehors de l'Union).
6. Le DSA est un instrument horizontal qui s'applique indépendamment du type d'illégalité du contenu. Il impose des obligations transversales de diligence à des prestataires non pas en ce qu'ils produiraient eux-mêmes du contenu mais en tant que fournisseurs d'un service intermédiaire permettant aux utilisateurs - autrement dit aux "producteurs" de contenu - de stocker, transmettre et/ou diffuser ce contenu au public. Le DSA s'applique dès lors sans préjudice des nombreux textes sectoriels qui réglementent chaque secteur spécifiquement (ex. protection des consommateurs, protection de la jeunesse, code pénal, contrefaçon, etc.). Les obligations imposées par le DSA viennent se superposer, sur un plan plus "procédural" aux obligations consacrées par les textes sectoriels, comme une couche supérieure qui "chapeaute" les différents textes applicables verticalement dans chaque secteur concerné.
7. Le DSA et le système de supervision qu'il met en place s'appliquent dès lors sans préjudice du rôle joué par les autorités administratives ou judiciaires, de contrôle ou de sanction, instituées dans le cadre de la mise en œuvre des différentes réglementations sectorielles.
8. Le DSA impose la désignation dans chaque Etat membre d'au moins une "autorité compétente" et, parmi celles-ci, d'un coordinateur national (DSC – *Digital Services Coordinator*). La Belgique a fait le choix de la structure de gouvernance suivante :
  - quatre autorités compétentes : une autorité désignée par le pouvoir fédéral (IBPT) et trois autorités par les Communautés (VRM/CSA/Medienrat) ;

---

<sup>3</sup> Service qui permet aux utilisateurs-destinataires du service de transmettre, stocker et/ou diffuser au public des informations à la demande de ces utilisateurs.

<sup>4</sup> Simple transport, mise en cache, hébergeur au sens strict ou hébergeur au sens large à savoir notamment les plateformes en ligne (ex. marketplaces, réseaux sociaux, plateformes de partage vidéos, ...) ainsi que les moteurs de recherche en ligne.

- un coordinateur belge parmi les autorités compétentes : choix de l'autorité compétente fédérale IBPT pour assurer ce rôle.
9. Au niveau législatif, la désignation du DSC et des autorités compétentes est réalisée comme suit :
- 9.1. autorités compétentes : le projet de loi à l'examen désigne l'IBPT comme l'autorité compétente fédérale tandis que chaque communauté adopte les décrets visant à désigner ses autorités compétentes respectives<sup>5</sup>;
- 9.2. coordinateur belge : un accord de coopération a été conclu entre l'Etat fédéral et les communautés<sup>6</sup>, qui désigne l'IBPT en tant que coordinateur pour la Belgique, répartit les missions (fixées par le DSA) entre, d'une part, celles qui relèvent de la coordination et, d'autre part, celles qui relèvent de la surveillance par les autorités compétentes et établit des modalités de coopération tant entre autorités compétentes qu'avec le coordinateur :
- liste des missions du coordinateur, dressée de manière exhaustive<sup>7</sup>;
  - les autres tâches sont assignées aux quatre autorités compétentes<sup>8</sup>.
10. Enfin, l'autorité compétente, au sens du DSA, doit disposer des pouvoirs d'investigation, de contrainte et de sanction indispensables à l'exercice de ses missions (en particulier celle de veiller au respect des obligations par les fournisseurs). Ce sont les articles 51 et 52 du DSA, directement applicables, qui fixent ces pouvoirs. Le projet de loi vient ensuite compléter la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, ci-après "loi-statut", là où cela est strictement nécessaire, pour mettre en œuvre le règlement européen et rendre le droit national fédéral compatible avec le DSA.

---

<sup>5</sup> Article 6 du projet de loi (« *En ce qui concerne les compétences fédérales, l'Institut est une autorité compétente au sens de l'article 49 du règlement sur les services numériques.* ») vient dès lors expressément préciser le cadre d'intervention de l'IBPT en tant qu'autorité compétente DSA.

<sup>6</sup> Approuvé en Comité de concertation le 13 février 2024.

<sup>7</sup> Exemples : rédiger le rapport annuel belge sur base des contributions des autorités compétentes, représenter la Belgique au comité (coopération avec les autres autorités compétentes), recevoir et transmettre aux autorités compétentes les demandes de certification ou encore les plaintes des utilisateurs, jouer un rôle de point de contact unique et assurer un bon flux des informations.

<sup>8</sup> Les tâches des autorités compétentes sont assignées « *compte tenu des compétences attribuées respectivement à l'Etat fédéral et aux Communautés* ».

### 3. Position de l'IBPT

11. Comme l'a indiqué le Vice-Premier ministre et ministre de l'Economie et du Travail lors de sa présentation générale, l'IBPT a été associé, conjointement aux services du SPF Economie, à la rédaction du présent projet de loi ainsi que, dès qu'un accord politique est intervenu sur la désignation de l'IBPT comme coordinateur national, aux négociations de l'accord de coopération qui vient compléter ce projet de loi fédérale et les décrets des communautés. L'IBPT a, par conséquent, disposé du temps et du recul nécessaires pour prendre conscience de l'ampleur de la tâche de coordinateur national pour les services numériques et d'autorité compétente pour les matières relevant des compétences fédérales.

#### 3.1. Missions et aptitudes

12. Alors que le DSA, directement applicable, fixe les missions des autorités compétentes (et de leur coordinateur), le projet de loi attribue à IBPT le statut d'autorité compétente au sens du DSA (dans la limite des compétences fédérales) et ajoute ce règlement européen à la liste des réglementations dont il assure déjà la surveillance (comme le font les décrets qui désignent les autorités compétentes pour les Communautés).
13. Le DSA, dans son article 50, pose deux types de conditions que doivent remplir autorités compétentes et DSC, en termes d'indépendance et de ressources.
14. En termes d'**indépendance**, l'IBPT tient à souligner que l'une de ses fonctions originelles est d'assurer en Belgique la régulation économique du secteur des communications électroniques. A ce titre, il doit disposer des garanties d'indépendance requises du régulateur par le code des communications économiques européen<sup>9</sup>. Ces exigences, qui se sont progressivement renforcées, ont été transposées à l'article 17 la loi du 17 janvier 2003 précitée. Depuis plus de vingt ans, l'IBPT exerce en toute indépendance ses tâches, qui se matérialisent notamment par l'infliction de sanctions financières, parfois lourdes, tout en en rendant compte, non seulement devant les tribunaux en cas de recours mais également chaque année devant la Chambre des représentants.
15. Au fil du temps, d'autres missions sont venues s'ajouter à celle de départ, la régulation des secteurs des postes et des télécommunications. Dès 2007, l'IBPT est devenu compétent pour réguler le contenu des services de médias audiovisuels et sonores, certes sur un territoire limité (Bruxelles-Capitale) et uniquement lorsque l'activité de services numériques (y compris adoptant comme support une plateforme de partage de vidéos) ne peut être rattachée exclusivement à l'une des communautés présentes à Bruxelles<sup>10</sup>. Tout récemment, l'IBPT s'est vu désigné, aux côtés du Parquet fédéral, autorité compétente au sens du règlement (UE) 2021/784 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la

---

<sup>9</sup> L'indépendance de l'IBPT est consacrée dans sa loi organique, conformément à la Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2018, art. 6-9. Voir spécialement les articles 16 à 21, 29 et 34 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges. L'analyse de ces dispositions indique que l'IBPT répond aux exigences d'indépendance requise. En réponse à l'abrogation de la "tutelle administrative" sur l'IBPT, la Commission européenne a d'ailleurs mis fin à ses poursuites contre la Belgique, reconnaissant ainsi implicitement l'indépendance du régulateur belge des communications électroniques.

<sup>10</sup> Loi du 5 mai 2017 relative aux services de médias audiovisuels en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne<sup>11</sup>. C'est une préfiguration sectorielle de la tâche qui attend l'IBPT dans le cadre du DSA. Dans le cadre de ses **missions actuelles**, l'IBPT est fréquemment en contact et collabore avec d'autres administrations au sein du SPF Economie, du SPF Justice ou du SPF Défense, avec l'Autorité de protection des données ou encore l'Autorité belge de la concurrence, qui sont autant de partenaires avec lesquels les interactions vont s'intensifier dans le cadre de la mise en œuvre du DSA. N'oublions pas non plus la collaboration étroite avec le Service de médiation pour les télécommunications, qui traduit l'orientation vers les consommateurs que l'IBPT a prise depuis une quinzaine d'années. En matière de régulation économique, au sein de la CRC (Conférence des régulateurs des communications électroniques), l'IBPT siège déjà et décide en commun avec le CSA (Conseil supérieur de l'Audiovisuel), le VRM (Vlaamse Regulator voor de Media) et le Medienrat, qui sont précisément les autorités compétentes que les communautés ont choisi de désigner dans le cadre de la mise en œuvre du DSA. L'IBPT est néanmoins conscient que l'éventail de ses partenaires va encore devoir s'élargir, par exemple, aux « signaleurs de confiance » pour les compétences fédérales, tels qu'en matière de propriété intellectuelle et de contrefaçon notamment.

16. Le DSA s'applique **sans préjudice des textes sectoriels** qui réglementent chaque secteur et sans préjudice du rôle joué par les autres autorités administratives ou judiciaires, de contrôle, de règlement des litiges ou encore de sanction dans le cadre de la mise en œuvre de ces réglementations sectorielles. Ainsi, l'autorité compétente DSA n'est qu'un des acteurs parmi d'autres dans la lutte contre les contenus illicites en ligne. On peut citer, par exemple, le rôle essentiel des autorités policières et judiciaires dans la recherche des contenus constituant potentiellement des infractions pénales (ex. terrorisme, pédopornographie, etc.), qui peuvent les qualifier comme telles et entamer les actions et poursuites nécessaires pour faire disparaître ces contenus. On peut citer encore l'Inspection économique (protection des consommateurs, les pratiques déloyales, les produits contrefaits, etc.), l'Autorité belge de la concurrence, l'Autorité de protection des données (ex. pratiques en ligne contraires au Règlement général sur la protection des données dit « RGPD ») ou encore l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé (ventes illégales de médicaments en ligne)...Nombreuses sont les autorités impliquées dans la lutte contre les contenus illicites en ligne et avec lesquelles la loi- statut permet et permettra à l'IBPT de coopérer : cette coopération entre les autorités (belges ou d'autres Etats membres) concernées par une problématique spécifique constitue une des tâches découlant d'une mission de surveillance du respect d'une réglementation telles que celles qui sont déjà exercées par l'IBPT<sup>12</sup>. La grande expérience dont dispose déjà l'IBPT en matière de collaboration étroite avec d'autres institutions sera donc un atout non négligeable dont il pourra tirer parti dans son nouveau rôle de DSC.
17. Pour mener à bien toutes ses tâches, l'IBPT dispose à l'heure actuelle d'un **personnel** d'environ 280 membres, dont plus d'une centaine d'universitaires (essentiellement ingénieurs, économistes et juristes). Ce personnel a pu enrichir constamment son expertise et sa formation. Dans un premier temps, l'IBPT dispose donc d'une flexibilité et d'une diversité de profils suffisantes pour faire face à la transition vers son nouveau rôle de régulateur des services numériques (autorité compétente pour les matières fédérales et coordinateur pour les services numériques à l'échelon national). Toutefois, à plus long terme, ainsi qu'annoncé

---

<sup>11</sup> Loi du 5 novembre 2023 portant des dispositions diverses en matière d'économie, art. 89-90.

<sup>12</sup> On se rappellera que l'IBPT est une des deux autorités belges compétentes pour la mise en œuvre du Règlement (UE) 2021/784 du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne (l'autre autorité désignée compétente pour ce règlement étant le Parquet fédéral). Il est également régulateur en matière de médias sonores et audiovisuels en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

au délégué du ministre du Budget auprès de l'IBPT, il faudra vraisemblablement prévoir « une fourchette de 10 à 20 ETP supplémentaires, ce qui représenterait des dépenses annuelles supplémentaires de l'ordre de 1 500 000 à 3 500 000 euros, compte tenu également du fait que ce personnel supplémentaire ne devrait peut-être pas être entièrement de niveau A. ». Quant au profil de ces nouvelles recrues, il est envisagé d'engager du personnel disposant déjà d'une certaine expérience dans les nouveaux domaines ou les domaines moins connus par l'IBPT, afin qu'ils puissent jouer le rôle de relais permanent entre l'IBPT et ses partenaires. De nouveaux « métiers » seront également recherchés tels que des experts en "content safety", pas en soi pour rechercher des contenus illégaux mais pour pouvoir être un interlocuteur informé des secteurs où des "trusted flaggers" sont actifs ; des "data scientists/analysts", ... etc. En bref, des "métiers" permettant de s'intégrer au mieux dans l'écosystème existant.

18. L'IBPT est bien conscient que les nouvelles tâches imposées par le DSA devront être pour partie être automatisées. Les interactions entre la Commission européenne et les DSC des différents Etats membres, ainsi que les échanges d'informations entre DSC, n'auront lieu que via une **plateforme informatisée**, baptisée « Agora ». A l'échelon national également, l'accord de coopération adopté entre l'Etat fédéral et les communautés prévoit la mise sur pied d'une plateforme informatisée où toute une série de documents et d'informations devront être placés afin de faciliter leur traitement. En sa qualité de futur DSC, l'IBPT et son service IT sont déjà à pied d'œuvre pour organiser cela.
19. Sur le **plan financier**, dans l'état actuel et toutes choses restant égales par ailleurs, l'excédent des recettes sur les dépenses de fonctionnement (qui retourne chaque année au Trésor public fédéral) devrait suffire à faire face aux nouvelles dépenses.

### 3.2. Pouvoirs

20. Comme il a été indiqué plus haut, le DSA fixe lui-même les pouvoirs dont l'autorité compétente doit disposer. En Belgique, chacune des quatre autorités compétentes (IBPT, VRM, CSA et Medienrat) doit dès lors disposer de ces prérogatives. Il s'agira d'une part, d'être en mesure d'obtenir un certain nombre d'informations et, d'autre part, de pouvoir sanctionner administrativement le non-respect du DSA. Il appartient à chaque Etat membre (ou à ses composantes) de s'assurer que l'autorité compétente dispose bien de ces pouvoirs. En cela, leur marge de manœuvre se borne à la fixation des modalités d'exercice de ces prérogatives tenant compte des spécificités nationales.
21. En vertu de sa loi-statut, l'IBPT dispose déjà actuellement de nombreuses prérogatives similaires à ce qui est prévu par le DSA pour les autorités compétentes. Par ailleurs, les missions de régulateur qu'il accomplit depuis 30 ans lui ont permis d'acquérir l'expérience de l'exercice des pouvoirs dont il dispose (qu'il s'agisse d'obtenir des informations ou de sanctionner le non-respect de réglementations multiples et variées). Concrètement, on peut citer notamment les pouvoirs qui lui permettent, suivant les secteurs et dans le respect de conditions strictes<sup>13</sup>,

---

<sup>13</sup> Voyez notamment les articles 14, 15, 20, 21 de la « loi-statut ».

- d'exiger, de façon générale, toute information utile de toute personne concernée et, dans certains cas déterminés, d'avoir accès à certaines données et bases de données<sup>14</sup>,
- d'imposer des mesures provisoires, au besoin assorties d'astreintes (article 20 loi-statut) ;
- d'ordonner qu'il soit mis fin à un manquement à une des réglementations dont il veille au respect et fixer les prescriptions relatives à la manière dont il faut y remédier (article 21 loi-statut) ;
- d'imposer le paiement d'astreintes (article 21 loi-statut) ;
- d'imposer le paiement d'une amende administrative (article 21 loi-statut)
- suspendre ou retirer des droits d'utilisation attribués, ou ordonner la suspension de tout ou partie de l'exploitation d'un réseau ou de la fourniture du service ou de la commercialisation ou de l'utilisation de tout service ou produit concerné (article 21 loi-statut).

22. Dès lors, tenant compte de l'ensemble des prérogatives dont disposait déjà l'IBPT, le projet de loi a pu se limiter à adapter la loi-statut dans la mesure strictement nécessaire pour tenir compte d'éléments et modalités spécifiques dans le cadre du DSA concernant principalement :

- les inspections et demandes d'explications réalisées par des agents de l'IBPT ;
- l'adoption de mesures provisoires et l'acceptation d'engagement des fournisseurs ;
- l'obligation pour l'IBPT de saisir le président du tribunal de première instance statuant comme en référé pour faire ordonner (cas des menaces pour la vie ou la sécurité des personnes) une restriction temporaire de l'accès des destinataires au service ou à l'interface en ligne du fournisseur ;
- la référence aux plafonds d'amendes et d'astreintes fixés par l'article 52 du DSA.

23. Ces modalités fixées par le projet de loi visent à encadrer précisément et strictement l'exercice de ses pouvoirs par l'IBPT.

23.1. Ainsi, lorsqu'il s'agit d'effectuer une inspection<sup>15</sup> (pouvoir dont dispose de nombreuses autres autorités administratives fédérales),

- seuls les membres du personnel de l'Institut qui sont dotés d'une carte de légitimation, dont le modèle est fixé par le Roi, peuvent effectuer des inspections sur place ;
- elle ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une décision du Conseil ou de son président confirmée dans les 4 jours ouvrables par le Conseil (la décision doit fixer l'objet et le but de l'inspection, fixe la date à laquelle elle commence et mentionne les sanctions applicables en cas de non-respect).
- dans un domicile privé, celle-ci ne peut être réalisée que par deux agents agissant conjointement et après autorisation d'un juge d'instruction.

---

<sup>14</sup> Ex. : loi-statut, art. 14, § 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup> (plans de sécurité de l'exploitant d'infrastructures critiques) et § 2, 7<sup>o</sup> (bases de données en matière de cybersécurité).

<sup>15</sup> On notera qu'il s'agit ici pour les agents de l'IBPT effectuant une inspection d'obtenir des informations relatives au respect des obligations du DSA et non pas de procéder à la constatation d'infractions pénales (comme c'est le cas dans d'autres secteurs, pour lesquels certains agents de l'IBPT disposent expressément de la qualité d'officier de police judiciaire).

- 23.2. De la même façon, lorsqu'en dernier recours et dans le cas exceptionnel où apparaîtrait la nécessité de demander une restriction temporaire de l'accès des utilisateurs à un service ou à l'interface en ligne d'un fournisseur (article 51.3 du DSA), le pouvoir de l'IBPT se limite strictement à la saisine du président du tribunal de première instance statuant comme en référé en vue de voir ordonner la restriction.
- 23.3. En ce qui concerne le pouvoir d'imposer une astreinte et/ou une amende, le projet de loi
- ajoute le DSA à la liste des réglementations pour lesquelles l'IBPT dispose déjà de ce type de pouvoir ;
  - fixe la limite des montants pouvant être imposés en se référant aux plafonds spécifiques fixés par le DSA mais ne fixe pas de régime d'amende ou de sanctions puisqu'il appartient à l'autorité administrative d'examiner chaque situation au cas par cas et de fixer ces montants en adoptant une décision proportionnée et motivée.
24. Au-delà des modifications apportées par le projet de loi et des conditions strictes dans lesquelles l'IBPT est tenu d'exercer les pouvoirs fixés par le DSA et au-delà des garanties déjà données actuellement aux fournisseurs en vertu de la loi-statut (ex. droit d'être entendu, accès au dossier), toute décision du Conseil de l'IBPT (en ce compris, celle ordonnant une inspection) est susceptible de faire l'objet d'un recours en pleine juridiction devant la Cour des marchés statuant comme en référé (en vertu de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges).
25. Par conséquent, l'IBPT estime qu'en ce qui concerne la mise en œuvre du DSA, le projet de loi encadre strictement l'exercice de ses pouvoirs et s'appuie en la matière sur une expertise significative dont il dispose déjà largement en vertu de la réalisation d'autres missions qui lui ont été confiées antérieurement. Le champ d'application de ces pouvoirs étant limité au respect des obligations imposées aux fournisseurs par le DSA directement applicable, l'exercice de ses pouvoirs par l'IBPT n'affecte pas le champ d'action et les pouvoirs actuellement attribués à d'autres autorités belges.

## 4. Conclusion

26. En conclusion, l'IBPT estime qu'il remplit les conditions juridiques (d'indépendance et de ressources) pour être désigné autorité compétente au sens du DSA pour les matières de compétence fédérale. Il en va de même pour sa désignation en qualité de coordinateur pour les services numériques en Belgique, à intervenir par accord de coopération avec les communautés.
27. Tout au long de son existence, qui ne remonte pourtant qu'à une trentaine d'années, l'IBPT a dû et a réussi à faire face à de multiples évolutions structurelles (réforme de 2003 vers l'indépendance voulue par le droit européen) et technologiques dans les deux secteurs pour la régulation desquels il a été créé, les télécommunications et le secteur postal. Il y a une quinze dernières années, l'IBPT s'est vu confier la régulation des services de médias audiovisuels à Bruxelles et, très récemment, un rôle dans la lutte contre les contenus terroristes en ligne. Ceci conduit assez naturellement à lui confier les nouvelles tâches qui font l'objet du présent projet de loi et de l'accord de coopération qui la complète. L'IBPT est cependant pleinement conscient qu'il n'est pas toujours familier avec certains domaines et certains métiers auxquels le confrontera inévitablement la surveillance des services intermédiaires de la société de l'information. L'assimilation de ces nouvelles tâches constituera sans nul doute le défi organisationnel le plus important qu'il ait eu à connaître. Fort de son expérience, de son expertise et de sa résilience, l'IBPT est cependant raisonnablement confiant dans ses capacités à le relever.
28. L'IBPT peut transitoirement assurer ces missions avec ses ressources humaines actuelles mais devra à court terme recruter du personnel correspondant à des profils nouveaux pour lui, d'une part, et, d'autre part, pour créer ou renforcer le partenariat avec les différents services belges concernés par la mise en œuvre du DSA. Toutes choses restant égales par ailleurs, les ressources financières actuelles devraient permettre à l'IBPT de faire face à ces frais de personnels supplémentaires ainsi qu'au développement et à la maintenance des systèmes informatiques nécessaires au fonctionnement efficace de la surveillance des services numériques mise en place par le DSA.

Bernardo Herman  
Membre du Conseil

Peggy Valcke  
Membre du Conseil

Stefaan Vyverman  
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen  
Président du Conseil